



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 48399

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les nouvelles dispositions engagées par son ministère, tendant à supprimer la notion de permis de construire pour les bâtiments d'une surface inférieure à 250 mètres carrés. Lance sans concertation auprès des professionnels du secteur, au motif d'une « simplification administrative », ce projet semble aller à l'encontre de l'esprit de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, l'architecture ne saurait être confondue avec l'application stricto sensu des règlements d'urbanisme qui ne peuvent prendre en compte la qualité de l'espace et la nécessité d'une culture de celle-ci. Les conséquences économiques et sociales d'une telle mesure sont simples : d'une part, elle conduira incontestablement à favoriser le « travail au noir » dans le secteur de la construction et des BTP ; d'autre part, elle risque, à terme, d'ouvrir la voie à l'élimination progressive du permis de construire alors qu'il reste un acte administratif social et culturel fondamental dans notre société. Il lui demande donc son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme a effectivement demandé à ses services d'engager une réflexion, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'État décidée par le Gouvernement, sur les modifications susceptibles d'être apportées au code de l'urbanisme afin de simplifier les démarches administratives imposées aux candidats constructeurs. Cette étude, menée en étroite concertation avec la direction de l'architecture du ministère de la culture, vise en particulier à faire prévaloir les objectifs de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 énoncés en ces termes : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». La réflexion engagée ne préjuge pas des orientations finales et, dès que celle-ci sera suffisamment avancée, il sera procédé à une large concertation afin de recueillir les avis indispensables des personnes directement intéressées par la mise en œuvre des réformes envisagées. Bien entendu, les élus et les professionnels, en particulier l'ordre des architectes, seront pleinement associés à ces discussions.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48399

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 763

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1085